

débarqueraient ou tenteraient de débarquer, sans avoir accompli les formalités, seront saisis, ainsi que les embarcations, chevaux, voitures, etc., ayant servi au transport.

Les capitaines des navires d'où seront sortis ces liquides en fraude, les receleurs, ainsi que les patrons ou conducteurs saisis, seront solidairement passibles d'une amende de mille à cinq mille francs. En récidive la peine sera de cinq mille à dix mille francs.

Si la fraude se renouvelle d'autres fois, l'amende sera le maximum infligé pour le cas de récidive.

ART. 4. Tout navire qui aura été pris en fraude une première fois devra recevoir un gardien, à moins qu'il ne veuille donner une caution de deux mille francs.

ART. 5. Le directeur de la douane pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier ou faire vérifier si les quantités de liquides restant à bord concordent avec le manifeste et les permissions de vente dont le capitaine doit garder les doubles, sous peine d'être puni comme ayant débarqué des liquides en fraude.

ART. 6. Le transport ou la possession de liquides prohibés, ou sujets à des restrictions, est une contravention lorsqu'on ne peut justifier avoir rempli les formalités exigées par les arrêtés, et les personnes contre lesquelles cette contravention serait constatée seront condamnées à une amende de quinze francs par quatre litres de liquide. Toute fraude au-dessous de quatre litres entraînera la même amende.

ART. 7. La peine portée à l'article 6 n'est applicable qu'au cas où l'on ne peut constater que les liquides ont été débarqués en fraude; dans le cas où la constatation de la fraude pourrait être faite, la peine serait celle portée à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 8. Ne seront sujets aux visites domiciliaires, pour la vérification des liquides, que les établissements publics où se vendent ces liquides, et les maisons contre lesquelles il aura été constaté que des spiritueux ont été sortis en fraude, ou que des consommateurs y ont été reçus en contravention aux lois et arrêtés.

#### SECTION II<sup>e</sup>. — DE LA VIOLATION DE LA LOI SUR LES BOISSONS CONCERNANT LES INDIGÈNES.

ART. 9. La vente ou le don (*pour emporter*) de liquides prohibés à des Indiens non munis de permis en règle continueront à être qualifiés délits, comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 78 (*bis*) du 7 avril 1846, lorsque ces liquides seront de l'eau-de-vie, des spiritueux ou des vins alcoolisés.

La vente ou le don, sans permis, de liquides dont la consommation